



2014-102

Plantes invasives

Le Maire de la Commune de La TRINITE SUR MER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement abrogée par l'ordonnance du 18 septembre 2000 portant création du code de l'environnement,

Vu l'article L411-3 du code de l'environnement,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement qui dans son article 23, stipule que « pour stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution » :

L'Etat se fixe comme objectif : - la mise en œuvre des plans de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, terrestres et marines, afin de prévenir leur installation et leur extension et réduire leurs impacts négatifs.

Vu la liste des plantes invasives établie par le Conservatoire Botanique de Brest en juillet 2011.

Considérant que la commune de La Trinité-Sur-Mer est concernée par la prolifération de trois espèces figurant sur cette liste,

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER

Compte tenu du caractère colonisateur et destructeur des plantes suivantes : la renouée du Japon (Reynoutria), l'herbe de la pampa (Cortaderia), le séneçon en arbre (Baccharis), elles sont dorénavant interdites de culture sur le territoire de la commune.

### ARTICLE DEUXIEME

Les végétaux visés à l'article 1 pourront être arrachés et détruits par brûlage afin d'éviter leur prolifération par semis ou reproduction végétative à l'occasion des déplacements de terre ou compost contaminés.

### ARTICLE TROISIEME

La commune se mobilisera pour lutter contre l'implantation de ces plantes invasives sur le territoire communale et invite chaque concitoyen et les professionnels à en faire de même.

Accusé de réception en préfecture  
056-215602582-20140917-ARREG-2014-102  
-AR  
Date de télétransmission : 17/09/2014  
Date de réception préfecture : 17/09/2014

**ARTICLE QUATRIEME**

Le directeur général des services municipaux de la ville de La Trinité-Sur-Mer, les services techniques municipaux, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Directeur Général des Services municipaux de la ville de La Trinité-Sur-Mer,
- M. le Directeur des services techniques et de l'urbanisme,
- M. le Chef de la police municipale,

Fait à LA TRINITE SUR MER, le 17 septembre 2014

Le Maire

  
Jean-François GUÉZET

Affiché le 17/09/2014

Accusé de réception en préfecture  
056-215602582-20140917-ARREG-2014-102  
-AR  
Date de télétransmission : 17/09/2014  
Date de réception préfecture : 17/09/2014